

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Les registres d'état civil en Guadeloupe. Le reflet d'une histoire mouvementée

Hélène Servant

Number 146-147, January–April–May–August 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040651ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040651ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Servant, H. (2007). Les registres d'état civil en Guadeloupe. Le reflet d'une histoire mouvementée. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (146-147), 93–111. <https://doi.org/10.7202/1040651ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Les registres d'état civil en Guadeloupe

Le reflet d'une histoire mouvementée

Hélène SERVANT
conservateur en chef du patrimoine
directrice des Archives départementales de la Guadeloupe

L'intérêt porté par les généalogistes a depuis longtemps attiré l'attention des historiens sur la ressource historique au sens large que constituent les registres d'état civil, utilisés par certains curés comme livres de bord dans lesquels ils consignaient tel événement dramatique ou extraordinaire survenu dans leur paroisse : grêle d'une violence inouïe, passage d'une comète, mort du roi, etc. Les registres de la Guadeloupe ne font pas exception à la règle ; bien plus, ils la transcendent, dans la mesure où ils forment une sorte de livre d'histoire, dans lequel, au travers de la vie des individus, c'est bel et bien l'histoire globale d'une population qui transparaît toute entière. Ceci vaut autant par la forme que par le contenu proprement dit. En l'absence de sources directes conservées par ailleurs, les registres d'état civil deviennent de ce fait, pour l'historien des Antilles, bien plus que pour ses collègues focalisés sur la France métropolitaine, un document historique de premier ordre dont il aurait tort de méconnaître la richesse.

Je tenterai ici de mettre en relief quelques-unes des particularités de l'état civil guadeloupéen, en m'inspirant essentiellement des registres issus de la collection communale de Basse-Terre et des notes que j'ai pu glaner ça et là au fur et à mesure que progressait le reclassement des séries de registres versés par les greffes des tribunaux de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre et déposés par les communes¹. En suivant le fil du temps, je commencerai par faire un point sur la législation édictée sous l'Ancien

1. Les registres versés par les greffes des deux tribunaux de grande instance ont fait l'objet d'un reclassement intégral et d'un nouvel inventaire, quasiment achevé à ce jour. Un travail similaire a été entrepris pour les fonds d'archives communales et paroissiales déposées. L'ensemble sera repris dans un *Guide inventaire des sources d'état civil disponibles aux Archives départementales de la Guadeloupe*, incluant les microfilms, à paraître en 2007.

Régime qui pose les fondements de l'enregistrement de l'état civil des personnes, avant de m'arrêter sur l'épisode révolutionnaire et ses prolongements, fertiles en rebondissements (1792-1816), pour finir sur le XIX^e siècle dont l'abolition générale de l'esclavage décrétée en 1848 constitue assurément le phénomène majeur, au point d'occulter d'autres épisodes tout aussi importants pour notre île.

1. L'ANCIEN RÉGIME : ÉLABORATION DOCTRINALE ET RÉSISTANCES

Avec l'installation durable des Français aux « isles d'Amérique », donc en Guadeloupe, à partir de 1635, se reconstitue, à quelques milliers de kilomètres de la France, une société dont le fonctionnement s'inspire pour une grande part, dans les premiers temps du moins, du modèle métropolitain. L'insertion des terres nouvellement conquises dans le domaine de la Couronne implique de fait une soumission aux lois de la France et la mise en place d'institutions dont on a peine, à Paris ou à Versailles, à imaginer qu'elles puissent être autres que celles qui existent partout ailleurs dans le royaume. Ceci vaut plus encore à partir du règne de Louis XIV, où l'absolutisme gagne, par le biais de l'unification législative, même si les coutumes demeurent. Tout naturellement les nouvelles colonies furent placées sous le régime de la coutume de Paris dès que s'exprima le besoin de régler les différends de la vie quotidienne. Cependant, après 1664 et le rachat de l'île aux seigneurs propriétaires, puis son intégration dans le domaine royal en 1674, toutes les lois et ordonnances édictées par la monarchie le furent désormais pour une France élargie à ses propriétés ultramarines.

J'en veux pour preuve, dans le domaine qui nous concerne ici, les ordonnances de 1667, puis de 1736, sur la tenue des registres paroissiaux², qui fondent la réglementation locale, exprimée par les lois, édits et règlements que multiplient gouverneurs et intendants jusqu'à la fin du XVIII^e siècle³, et dont les attendus et considérants livrent un discours riche d'enseignements. Ainsi, les « remontrances dressées par le procureur général du conseil de la Guadeloupe pour être présentées aux administrateurs généraux à leur 1^{er} voyage dans l'isle » en 1695 font déjà état d'une tenue médiocre des registres : « aucun des religieux... ni les marguilliers n'ont jusqu'à présent satisfait à l'ordonnance du roi de 1667, art. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 d'icelle »⁴. En l'occurrence, la requête du procureur s'appuie sur un cas particulier, celui de la paroisse des Vieux-Habitants⁵ : « les registres... du temps passé jusqu'au mois de mai 1691

2. L'ordonnance de 1667 impose la tenue en double des registres, avec remise d'un exemplaire au greffe de la juridiction dont ressortit la paroisse. La déclaration du 9 avril 1736 précise pour chaque acte, selon qu'il s'agit d'un baptême, d'un mariage ou d'un décès, la nature des informations qui doivent figurer. Selon Moreau de Saint-Méry, elle aurait été enregistrée par le conseil souverain de la Guadeloupe le 29 juillet 1765 seulement.

3. Ces textes, rassemblés par Moreau de Saint-Méry, forment un *corpus* juridique de tout premier ordre qui mériterait d'être édité, en dépit d'inexactitudes ou erreurs de date, faciles à rectifier : *Code de la Guadeloupe (1635-1806)*, CAOM, F³ 221-235 et *Recueil de lois particulières à la Guadeloupe et dépendances (1671-1777)*, F³ 236. Microfilmés aux ADG respectivement sous les cotes 1 Mi 178-192 et 1 Mi 193.

4. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Recueil des loix...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 881-882. CAOM, F³ 236.

5. Devenue aujourd'hui la commune du même nom.

ayant été brûlés et perdus par l'arrivée des ennemis anglais en cette isle », il devient impossible de dresser des lettres de bénéfice d'âge ou d'émancipation au profit des enfants mineurs de François Bollé, afin qu'ils puissent recueillir la succession de leurs défunts parents. Dans le même esprit, un arrêt du conseil souverain du 5 mai 1778 ordonne la réfection des registres « brûlés ou dispersés » à Sainte-Anne « par l'événement du siège de cette isle arrivé en 1750 » : le conseil fait ainsi droit à la pétition du sieur Paul Jacques Martin, capitaine de milice, en accordant l'autorisation de dresser un acte de notoriété par recours à la « preuve orale autorisée par l'ordonnance de 1667 » pour suppléer la « preuve littérale qu'il est dans l'impossibilité » de produire⁶. On touche là un point sensible, récurrent dans le dispositif législatif : les registres d'état civil sont nécessaires au bon fonctionnement social et économique, à l'ordre en somme. Ces remontrances nous rappellent au passage l'impact des guerres sur la conservation des documents : elles achèvent de détruire ce que la carence des autorités religieuses n'a pas déjà perdu.

Au cours du XVIII^e siècle, les rappels à l'ordre en direction des curés se multiplient, dans des textes dont les attendus et le dispositif finissent par se ressembler étrangement. La première injonction vise l'observation de l'ordonnance de 1667, à savoir la tenue règlementaire des actes sur deux registres annuels, cotés et paraphés par le juge royal, dont l'un est destiné au greffe de la juridiction du lieu : il en est ainsi en 1706, 1726, et 1729 encore. La répétition en matière législative cache bien souvent, on le sait, l'inobservance des règles. Voici par exemple l'arrêt du conseil souverain de 1729 :

« Sur la remontrance présentement faite par le procureur général du roi... contenant qu'il arrive souvent des difficultés qui font naître de grands procès... au sujet des extraits de baptême, mariage et sépulture, et ce par le peu d'attention qu'ont les curés et marguilliers de chaque paroisse de se conformer au titre 20 de l'ordonnance de 1667 etc., tout considéré, la Cour... a ordonné à tout prêtre, séculier ou régulier...⁷ d'avoir pour chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures, dont les feuillets seront paraphés par le juge royal du lieu... l'un desquels servira de minutes et demeurera ès mains du curé, et l'autre sera porté au greffe du juge royal pour servir de grosse... »⁸

Ce premier combat à peu près gagné, la bataille se porte sur une tenue plus exacte des registres. C'est notamment le sens de l'ordonnance de l'intendant Peynier en 1777 :

« Ayant reconnu dans la visite que nous venons de faire des paroisses de la colonie, que dans quelques-unes des dites paroisses, les registres des baptêmes, mariages et sépultures contiennent plusieurs actes qui se trouvent imparfaits et vicieux... avons statué et ordonné que... chacun des curés des paroisses de la colonie dont les registres contiennent des actes défectueux sera tenu

6. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Code de la Guadeloupe*, vol. 11. CAOM, F³ 231 ; ADG, 1 Mi 188.

7. À la différence de ce qui se passe en France, dans les îles, les moines réguliers officient souvent comme curés ; de ce fait, ils participent à la rédaction de l'état civil, au même titre que les séculiers.

8. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Recueil des loix...*, *op. cit.*, 2^e partie : « de l'Église », titre 4, p. 401. CAOM, F³ 236.

de se transporter... au greffe de la juridiction de son ressort et d'y faire apporter tous les registres pour y être... examinés par le juge... à l'effet de réparer... toutes les omissions de signatures et de mentions, et ce, sans qu'il soit besoin d'enquêtes, d'actes de notoriété ni d'autres procédures... »⁹

On notera avec intérêt que la réfection se fera de mémoire, sur la seule foi des dires des curés : quelle valeur lui accorder ? Le recouplement avec d'autres sources (je pense notamment aux actes notariés, voire aux actes des juridictions) permettrait peut-être d'en évaluer la fiabilité. En tout cas, la menace à l'encontre des mauvais curés se précise : ils risquent tout simplement de se voir supprimer la pension versée par le trésor royal s'ils ne mettent pas plus d'application à tenir leurs registres !¹⁰

Une autre ordonnance du même Peynier, légèrement antérieure (1764), ajoute une spécificité proprement locale à ce *corpus* qui, somme toute, ne fait que transposer la législation royale. L'intendant s'y préoccupe en effet de l'état civil des esclaves, jusqu'ici ignoré des législateurs, me semble-t-il¹¹. Si le début du texte répète des constats antérieurs sur la médiocre qualité des registres, les articles 3 et 8 prennent enfin en considération la population servile, pourtant très largement majoritaire !

« Article 3^e. Outre les deux registres énoncés cy-dessus, qui ne doivent contenir que les actes qui regardent les blancs, il en sera fait deux autres dans la même forme pour y insérer les baptêmes, mariages et sépultures des nègres et mulâtres, n'étant pas convenables que les actes qui regardent les esclaves soient confondus avec ceux qui regardent les blancs.

Article 8^e. Les habitans ne pourront envoyer leurs nègres à la sépulture sans en donner connaissance au curé, et ils seront tenus de lui remettre une note contenant le nom et l'âge du nègre qu'il faudra ensevelir et le nom de l'habitant à qui il appartiendra, pour être le tout inséré dans les registres. »¹²

Prenons garde pour autant de dater l'apparition des registres de sépultures des esclaves de 1764. Les Archives départementales de la Guadeloupe conservent en effet un registre de sépultures d'esclaves dressé par le curé de la paroisse de Trois-Rivières pour la période 1715-1725. Y aurait-il eu des ordonnances antérieures à celle de Peynier ? La quasi disparition des registres du conseil souverain de la Guadeloupe laisse la question en suspens.

Un autre accident de l'histoire menace les registres paroissiaux, dont plusieurs arrêts de la Cour de 1778 et 1779 se font l'écho. Cette fois, les curés ne sont plus en cause, car le malheur s'abat sur la collection du greffe, sous la forme de la vermine, qui ronge et détruit les précieux documents. Ainsi, un arrêt du 9 novembre 1778 ordonne une série de mesures drastiques pour sauver les archives du greffe de la sénéchaussée de Pointe-à-Pitre : incinération des registres paroissiaux signalés sur le procès-verbal de constat « à cause de la vermine qui les infecte, pour estre

9. *Ibid.*, p. 107.

10. Ordonnance de l'intendant Peynier du 15 octobre 1764, art. 10.

11. C'est en tout cas le seul texte trouvé dans Moreau de Saint-Méry (d'après la table des matières).

12. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Recueil des loix...*, *op. cit.*, p. 104.

néanmoins sur les registres qui sont entre les mains des curés rétablis à neuf », destruction de la collection complète des plunitifs d'audience, des déclarations de marronnage, émancipations et curatelles jusqu'en 1770, jugées inutiles, des contestations de cautions, des informations de vie et mœurs, des actes d'examen à l'occasion des réceptions aux offices, des actes de dépens et des minutes du notaire Duparc, aussi rongées que les paroissiaux ; l'arrêt prévoit encore la destruction des procédures criminelles instruites contre les blancs et les gens de couleur libres depuis plus de trois ans, qu'elles soient achevées ou non, les seuls jugements étant conservés, tout comme ne seront préservés que les jugements et procès-verbaux d'exécution extraits des procédures criminelles instruites contre les esclaves non closes par une condamnation à mort, le reste étant jugé inutile et à charge. Le reliquat des archives sera inventorié précisément et transporté en un lieu plus sûr et plus sain¹³.

L'autorité judiciaire prend là une décision d'importance, puisqu'elle met en œuvre un véritable tri, comme on le pratique aujourd'hui lors d'opérations d'archivage. Reste que les critères s'avèrent impitoyables, fondés sur la seule utilité administrative : le souci de garder mémoire du passé est totalement absent des motifs de la cour. Comme l'indiquent si bien B. et Ph. Rossignol, n'oublions jamais que les documents publics sont élaborés dans un but administratif avant tout. Il en était déjà ainsi il y a plus de deux siècles.

La Cour rend le même jour (9 novembre 1778) un arrêt assez semblable visant cette fois les archives de la sénéchaussée de Marie-Galante : les critères de tri et d'élimination apparaissent identiques, même si le motif diffère, puisqu'il se fonde sur la seule sécurité des archives. Le contexte, il est vrai, incite à la prudence : la révolte des 13 colonies américaines contre l'Angleterre a entraîné la France dans une nouvelle guerre contre cette puissance. Les précédents sièges et occupations – notamment celle de 1759-1763 – présents dans toutes les mémoires, poussent à prendre les devants. Le 6 mars 1779, les mêmes décisions sont prises à l'endroit des sénéchaussées de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre¹⁴.

Négligence des curés, accidents climatiques, guerre, vermine, autant de raisons à la création du dépôt des papiers publics des colonies à Versailles¹⁵, décidée par édit du roi de juin 1776, et dont les articles 3 et 5 stipulent :

« Art. 3^e. Les curés et desservans les paroisses feront aux frais des paroisses un double signé d'eux et légalisé par le supérieur ecclésiastique des registres de baptêmes, mariages, sépultures dont ils seront dépositaires, et les déposés aux hôpitaux civils, un double des registres d'inhumations qui auront précédé l'enregistrement du présent édit, pour être remis ainsi qu'il sera dit cy après.

Art. 5^e. Les greffiers feront aussi incessamment expéditions signées d'eux et visées par le premier officier du siège, sans frais, des registres de baptêmes, mariages et sépultures déposés en leurs greffes dont le premier double ne se

13. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Code...*, *op. cit.*, vol. 11, p. 557.

14. *Ibid.*, p. 573 et 599.

15. Les grandes administrations d'Ancien Régime – les secrétariats d'État – ont suivi le roi et la cour à Versailles, y logeant leurs bureaux et leurs archives.

sera pas trouvé ès mains du curé ou desservant de la paroisse, avec lequel ils vérifieront le nombre et les années des registres dont il se trouvera dépositaire, à quoi les greffiers seront contraints par interdiction, à la poursuite de nos procureurs. »¹⁶

Il s'agissait de reconstituer en métropole, à des fins administratives toujours, la série la plus complète possible. Cette mesure, jamais rapportée à ce jour, a permis la création d'une troisième collection de registres, conservée aujourd'hui au ministère de l'Outre-mer puis versée à l'issue d'un délai de cent ans aux Archives nationales (Centre des archives d'Outre-mer à Aix-en-Provence)¹⁷.

C'est ainsi qu'en dépit des réticences et des impondérables, la colonie s'est peu à peu dotée, à l'instar de la France métropolitaine, de documents destinés à justifier de « l'état des personnes et assurer le repos des familles », pour reprendre la terminologie des actes. Cependant, on conclut aisément de ce qui précède à une certaine marge d'erreur dans les actes, sans doute plus forte qu'en métropole. Surtout, la part de la population prise en compte dans les registres apparaît somme toute infime par rapport à la population totale de l'île, dans la mesure où elle néglige les esclaves, au moins jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. Et même après, elle les marginalise en les insérant dans des séries de registres spéciaux dont la tenue paraît bien moins encadrée et surveillée que celle des registres des libres : pour un esclave, la question de la succession ne se pose même pas, puisqu'il est juridiquement incapable. Quant aux affranchissements, ils sont insérés dans les registres des naissances : tout se passe comme si l'esclave ne naissait vraiment au monde qu'en gagnant sa liberté ! Considérée sous cet angle, la législation sur les registres paroissiaux entre indubitablement dans le champ des mesures discriminatoires mises en œuvre par la société coloniale d'Ancien Régime.

2. L'ÉPISODE RÉVOLUTIONNAIRE ET SES PROLONGEMENTS (1792-1816)

Le vent révolutionnaire souffle jusqu'aux colonies et balaie la Guadeloupe autant, sinon plus que la France. Pour l'histoire individuelle et familiale, l'événement capital de la Révolution, on le sait, réside dans la laïcisation des actes qui marquent le cours de la vie, dont l'État prend en

16. *Édit du roi portant établissement à Versailles du dépôt des papiers publics des colonies*, juin 1776, 4 p., impr. ADG, C 3.

17. L'édit prévoyait de la même manière l'envoi de doubles des actes des juridictions, des actes hypothécaires et des minutes des notaires. Rapporté en 1912, il fut remis en vigueur en 1924, au moins pour les notaires, et de manière rétrospective, à cette différence que le dépôt s'effectuait cette fois en Guadeloupe, confié à la garde du service de l'enregistrement. L'ensemble des registres fut versé aux ADG en 1967, et le responsable de ce service prit le relais pour recevoir les registres. À ce jour, l'arrêté du gouverneur est toujours officiellement en vigueur, même si les versements ont cessé : les dernières minutes notariales reçues datent de 1995. On aboutit ainsi à ce paradoxe que le minutier des notaires guadeloupéens est plus riche pour le XX^e siècle (documents non librement communicables) que pour le XIX^e siècle ! Et la réticence marquée par ces officiers ministériels à verser leurs minutes centennaires, comme la loi les y oblige, risque de proroger la situation.

charge la gestion en lieu et place de l'Église¹⁸. Symboliquement, on change la terminologie : on parle désormais de naissance, mariage, décès, qui éclipsent les anciens sacrements religieux, et on introduit le divorce.

L'application à la Guadeloupe de la législation métropolitaine, même avec quelque retard, impose logiquement que l'on procède de même dans la colonie : les nouveaux officiers municipaux sont donc chargés d'enregistrer dans leur commune les actes d'état civil de leurs administrés. Mais une fois encore, la politique et l'histoire viennent brouiller le jeu. L'étude minutieuse des registres de Basse-Terre¹⁹ conservés tout au long de la période qui s'étend jusqu'à la restitution de l'île à la France en témoigne. Il importe de bien avoir en mémoire les événements clés de cette période troublée, que je récapitule ici brièvement :

- 1794 : capitulation de la Guadeloupe, occupée par les Anglais avant d'être reprise par Victor Hugues, qui proclame l'abolition de l'esclavage votée par la Convention le 16 ventôse an II (4 février 1794) ;
- 1801-1802 : rébellion de la Guadeloupe contre le capitaine général Lacrosse ; arrivée du général Richepance et de ses troupes qui matent la révolte ; l'esclavage est rétabli *de facto* (rétabli en droit par Ernouf en 1803) ;
- 1809 : capitulation du capitaine général Ernouf devant les Anglais ; l'île est occupée jusqu'en 1815 ;
- 1814 : 1^{er} traité de Paris, qui rend à la France la Guadeloupe et la Martinique ;
- 1815 : les Cent-Jours, nouvelle invasion anglaise ; 2^e abdication de Napoléon et 2^e traité de Paris qui maintient la rétrocession des deux îles à la France ;
- 1816 : retour effectif de la Guadeloupe sous autorité française.

La législation révolutionnaire – ou la révolution législative, comme on voudra – transparait sous une forme originale dans la très patriote commune de Sainte-Rose qui s'est, pour la circonstance, rebaptisée Tricolor : les autorités locales créent un « registre des divorces » de l'an II à l'an VII, unique à ce jour en Guadeloupe²⁰. À vrai dire, ce registre a été constitué de manière rétrospective, en l'an VII, par compilation d'actes extraits des anciens registres. Formé de 11 feuillets dont la moitié seulement sont inscrits, on y découvre avec amusement le « drame » conjugal vécu par Marie-Angélique Durocq et Robin Blanchenoë, qui nous livrent là une tragi-comédie aux dialogues savoureux. Marie-Angélique, en particulier, réclame avec véhémence de « profiter de la loi du divorce décrétée par la convention nationale le 20 septembre 1792 et promulguée à la Guadeloupe suivant arrêté de la commission générale et extraordinaire du 21 septembre 1793 ». On constate au passage qu'il a fallu un an presque jour pour jour pour obtenir promulgation de la loi votée en métropole.

18. Rappelons à cet égard que, encore aujourd'hui, le maire continue d'être officier d'état civil par délégation de l'État.

19. Il s'agit ici de la collection communale, celle du greffe du tribunal ne commence qu'en 1817.

20. ADG, collection des greffes des tribunaux, 1 E 29/10*.

Mais revenons à cette tragique année 1794 : alors qu'à Paris, Danton, puis Robespierre perdent la tête sur l'échafaud, dans la mer des Antilles, la guerre franco-britannique fait rage, et la Martinique puis la Guadeloupe tombent aux mains des Anglais. Victor Hugues, envoyé par la Convention, débarque dans l'île apportant avec lui le décret d'abolition de l'esclavage et la guillotine, deux armes dont il use et abuse pour retourner la situation à son avantage. Sous sa houlette, les esclaves, libérés des plantations, viennent grossir les troupes françaises et parviennent à chasser les Anglais. Ces nouveaux citoyens n'existent pas alors au regard de l'état civil. Le pouvoir local ordonne donc aux administrateurs des municipalités de procéder à leur enregistrement. On possède une lettre des officiers municipaux du Lamentin, datée du 12 thermidor an III (30 juillet 1795), adressée aux séquestres de biens nationaux et propriétaires d'habitations particulières sur la commune, peu pressés semble-t-il de procéder à la régularisation :

« La négligence que vous mettez à nous instruire des décès, naissances etc. qui arrivent dans la commune peut compromettre de toutes les manières l'état civil des citoyens. En conséquence, nous vous enjoignons de vous rendre en la maison commune aussitôt qu'il sera décédé quelqu'un sur vos habitations pour donner à l'officier public les renseignements nécessaires pour constater le décès, et le décès, pour constater des naissances, en observant de donner le temps nécessaire aux soins des enfants comme il étoit d'usage pour ne pas compromettre leurs vies. Vous déclarons que celui qui, par négligence ou autrement, ne se conformeroit pas à ce que nous vous prescrivons, sera puni, en conséquence de la loi du 20 septembre 1792 (vieux stile). »²¹

Le registre des naissances, mariages, décès du Moule (collection du greffe), donne un exemple du travail administratif effectué pour opérer ce recensement : on y voit apparaître, à partir de l'an IV, des enregistrements en série d'actes concernant des « cultivateurs », appellation réservée aux anciens esclaves. Ces inscriptions sont facilement repérables : en marge figurent le type d'acte, le nom de l'habitation et les prénoms des individus concernés. Par exemple, à la date du 29 pluviôse an IV (19 février 1796), sont enregistrés à la suite les naissances de Pauline, Jean-Louis, Julien et Jean-Charles, de l'habitation Mondésir ; ces quatre enfants ont entre deux mois et un an. Les déclarants ne sont pas les parents, cela est très clairement indiqué :

« Aujourd'huy vingt-neuf pluviôse l'an quatre de la République française une et indivisible, neuf heures du matin, par devant moi Charles Bourgeois, officier public de la commune du Moule, île Grande-Terre, département de la Guadeloupe, sont comparu (*sic*) les cy après nommés, lesquels ont requis l'enregistrement des déclarations de naissance des enfants cy après :

- Hypolite âgé de vingt-neuf ans, cultivateur de l'habitation Langlois, et Anastasie, âgée de vingt-trois ans, de l'habitation Mondésir, lesquels ont présenté Pauline, âgée d'un an, fille de Geneviève de la dite habitation Mondésir ;
- Glaude, âgé de cinquante-cinq ans, de l'habitation Mondésir, et Magdeleine, âgée de vingt-trois ans, fille de confiance de la citoyenne Kair demeurant en ce bourg, lesquels ont présenté Jean-Louis, âgé de six mois, fils de Hermine, de l'habitation susdite Mondésir ;

21. ADG, 1 L 6.

- Hypolite, âgé de vingt-neuf ans, de l’habitation Langlois, et Thérèse, âgée de quarante-huit ans, de l’habitation Mondésir, lesquels ont présenté Julien, âgé de deux mois, fils de Louise, de la dite habitation Mondésir;
- Glaude, âgé de cinquante-cinq ans, et Renne, âgée de cinquante ans, de l’habitation Mondésir, lesquels ont présenté Jean-Charles, âgé d’un an, fils de Petite Geneviève, même habitation Mondésir. »²²

Il semble d’après ce court extrait que la déclaration a été confiée à quelques anciens esclaves choisis – sans doute parmi ceux qui appartenaient au groupe envié des esclaves domestiques. En outre, la formalité s’accomplit vraisemblablement « en ville » et non sur l’habitation, ce qui se confirme quelques feuillets plus loin :

« Aujourd’huy, troisième jour du mois de vendémiaire an sept (24 septembre 1798)... est comparu dans la salle publique de cette maison commune la citoyenne Marguerite, cultivatrice de l’habitation dite Clerbonne y résident, assistée du citoyen Louison, âgé de vingt-huit ans, et de la citoyenne Nanette, âgée de vingt-six ans, laquelle a déclaré... que l’enfant femelle qu’elle présente est sa fille naturelle, à laquelle elle donne le nom de Marinette, la dite enfant âgée de deux ans. »²³

Ce jour-là, ce sont pas moins de 12 naissances qu’enregistre l’officier public, pour des enfants dont l’âge s’échelonne entre un mois et 3 ans. Le 8 vendémiaire (29 septembre), il en inscrit 17. Outre celles-ci, il consigne également dans son registre les actes « ordinaires », ceux concernant les anciens libres. L’enregistrement différencié selon le statut juridique paraît donc aboli en même temps que l’esclavage lui-même. Est-ce si sûr ? Le 8 ventôse (26 février 1799), l’officier transcrit la déclaration du décès de « Anne Perrine Lacroix, native de cette commune et femme de Dominique Melchior Félix Kair, distributeur de vivres de la République demeurant en ce bourg » ; les déclarants sont Jacques Bonnat, cordonnier et Jacques Jacquet, tailleur d’habits²⁴. Le recours à un nom patronymique, les qualificatifs professionnels utilisés indiquent clairement que l’on a affaire à d’anciens libres. L’égalité existe dans la loi, pas encore dans les mœurs.

Cette belle époque ne dure guère d’ailleurs : la prise du pouvoir par Bonaparte à Paris se traduit par une remise en ordre de la France, laquelle ne peut laisser les colonies à l’écart. Les troubles à Saint-Domingue puis en Guadeloupe incitent le Premier consul à examiner très sérieusement la question, dont la paix d’Amiens signée avec l’Angleterre en avril 1802 paraît faciliter le règlement. Bonaparte envoie Richepance et ses troupes en Guadeloupe, la rébellion de Delgrès et des siens est rapidement matée et l’esclavage rétabli dans la foulée, au moins en fait. Ce drame trouve sa traduction dans les registres d’état civil. Reprenons ceux de Basse-Terre : une lecture continue des naissances inscrites en l’an X (1801-1802) permet de noter un changement dès le mois de juin, soit

22. Registre des naissances, mariages, décès de la ville du Moule, 5 floréal an IV-25 pluviôse an VIII (24 avril 1795-14 février 1800). ADG, 1 E 17/2*, fol. 45 v°.

23. *Ibid.*, fol. 95.

24. *Ibid.*, fol. 46.

quelques jours à peine après la mort de Delgrès (28 mai 1802) : à compter de ce moment, tous les actes concernent des libres – aisément repérables comme on vient de le voir – à l'exception d'une naissance, celle de Jean-Auguste, fils de « Rénette appartenante à Madame Veuve Méchineau, du Gallion ». L'emploi même du terme « appartenante » démontre, s'il en était besoin, que la liberté générale n'est plus qu'un souvenir²⁵.

Au registre des décès de la même année, on a davantage mêlé les actes relatifs aux libres et aux esclaves, mais la distinction de statut est explicitement marquée, en marge comme dans l'acte. Par exemple, on lit en marge, après le nom, des indications telles que « blanc », « noire dépendant de la succession de... », « nègre appartenant à... », « mulâtre à... », et même « Marie-Rose, négresse libre par désistement mais non affranchie »²⁶. Ces actes s'effacent d'ailleurs de plus en plus, pour ne laisser la place qu'aux seuls blancs²⁷. Le registre se grossit parallèlement d'inscriptions relatives à des Français arrivés depuis peu. Pourquoi un tel afflux de décès de nouveaux arrivants ? Ces morts sont ceux de l'armée de Richepance, victimes de la fièvre jaune, comme leur chef lui-même d'ailleurs, décédé le 3 septembre 1802 : apparaissent les noms de « Théodore Thuret, sergent major des grenadiers du 3^e bataillon de la 66^e 1/2 brigade », originaire de Seine-et-Oise ; de « Jean-pierre Décurey, sergent de la 1^{re} compagnie du 6^e régiment d'artillerie à pied » ; de « Cuiller, sergent de la 5^e compagnie du 3^e bataillon de la 66^e 1/2 brigade », natif de Châlons-en-Champagne ; de « François Hubert Boyet, tailleur de la 7^e compagnie du 2nd bataillon de la 66^e 1/2 brigade » ; de « François Normandin, arrivé il y a un mois environ en cette colonie, natif d'Angoulême », etc²⁸. Les historiens supputent encore aujourd'hui sur le nombre de morts que l'expédition de Richepance a laissés sur le terrain : la réponse se trouve peut-être là, dans ce registre.

En tout cas, dès l'an XI, le rétablissement d'un état civil réservé aux blancs est avéré. Le parape des registres est sans ambiguïté :

« Le présent registre... a été cotté et paraphé... par moy, André Néggré, commissaire du quartier de la Basse-Terre, pour servir à porter les actes de naissances des citoyens blancs et gens de couleur libres qui auront lieu en cette commune dans le courant de l'année onzième de la République. »²⁹

On doit sans nul doute ce rétablissement au nouveau capitaine général de la colonie, ce Lacrosse de sinistre mémoire chassé quelques mois plus tôt du fait de sa politique extrêmement réactionnaire. Ce qu'il n'a pas réussi en 1801, à son arrivée à la Guadeloupe, il le réalise maintenant. Dès le 30 fructidor an XI (17 septembre 1803), avec ses collègues qui

25. Registre des naissances de la commune de Basse-Terre, 19 thermidor an VII – 17 vendémiaire an XI (4 août 1799-9 octobre 1802), reconstitué en 1848. ADG, 1 E DÉPÔT 13*.

26. Ce qui signifie que son ancien maître ne l'a pas reprise, mais qu'elle n'a pas pour autant été affranchie légalement, moyennant paiement d'une patente.

27. Registre des décès de la commune de Basse-Terre, 15 messidor an X – 17 nivôse an XI (4 juillet 1801-7 janvier 1803), ADG, 1 E DÉPÔT 39*. La différence entre les deux registres s'explique peut-être par le fait que celui des naissances est une reconstitution, faite à partir de l'exemplaire du greffe, et non l'original dressé en commune.

28. *Ibid.*

29. ADG, 1 E DÉPÔT 18* : naissances, 1^{er} vendémiaire an XI (23 septembre 1802) – 7 septembre 1806.

composent désormais le gouvernement colonial, il prend un arrêté réglementant la tenue des registres d'état civil. En près de cent articles, le texte reprend point par point les dispositions mises au point sous l'Ancien Régime, complétées de mesures destinées à pallier les carences ou omissions consécutives aux troubles. N'oublions pas que l'on ne parle plus ici que des libres, presque essentiellement des blancs, dont Victor Hugues a fait sa principale cible : émigrés, en fuite ou cachés, ils n'ont pas toujours pu se faire enregistrer à l'état civil. C'est donc à leur intention que Lacrosse insère deux articles au titre 7, qui stipulent :

« Article 86. Il sera ouvert par tous les officiers de l'état civil de la colonie et dépendances un registre pour recevoir les déclarations des naissances, mariages et décès des blancs et des gens de couleur libres qui auraient été omises, soit avant, soit depuis la reprise de la colonie ; elles seront faites et reçues d'après les règles et formes ci-dessus prescrites etc.

Article 87. Quant aux déclarations de décès, le transport de l'officier de l'état civil, devenu impossible, sera suppléé par l'assistance de trois témoins de plus qu'il n'est prescrit par l'article 64 titre 4 même arrêté, et ce, dans le cas seulement où la personne seroit décédée de mort naturelle et dans le lieu de son domicile ordinaire ; dans les autres cas, il sera procédé à la rédaction de la déclaration du décès d'après un acte de notoriété reçu suivant les formes cy-dessous prescrites »³⁰.

Cent trente-neuf naissances sont enregistrées par ce moyen, qui s'échelonnent de 1794 à 1806. Les 34 décès inscrits datent de l'an X à l'an XII (la grande majorité), et pour beaucoup, la date a été laissée en blanc³¹.

La reprise des hostilités franco-anglaises dès 1803, qui ne cesse plus jusqu'à Waterloo, se traduit en Guadeloupe par une nouvelle capitulation de l'île en 1809. Une fois encore, cet événement laisse des traces dans la tenue de l'état civil. Le gouverneur britannique Cochrane promulgue le 25 juin 1810 une ordonnance réglant l'ordre judiciaire dans la colonie, dont l'article 8 du titre 2 concerne l'état civil :

« Les officiers de l'état civil sont supprimés. Leurs attributions seront désormais dévolues à messieurs les curés, en tout ce qui ne blesse pas les lois canoniques de l'Église romaine et dans le cas de formalités de divorce et de mariages de divorcés, le premier notaire requis sera tenu de remplir dans cette partie les fonctions d'officier de l'état civil.

Messieurs les curés recevront les actes de naissances, mariages et décès à dater du 15 du mois de juillet prochain, sur un registre autre que celui des actes de baptêmes, mariages et sépultures. »³²

À la suite figurent les noms des curés chargés de cette mission jusqu'en mars 1812 : Vianney, curé du Mont-Carmel et Calbris, curé de Saint-François.

30. *Ibid.*, fol. 29 v^o.

31. ADG, 1 E DÉPÔT 43* : décès, 1^{er} vendémiaire an XI-28 fructidor an XIII (23 septembre 1802-15 septembre 1805).

32. Extrait de l'ordonnance recopié vraisemblablement à la fin du XIX^e siècle. ADG, 1 U, non coté.

Si l'on se reporte maintenant aux registres ouverts pour cette période, on y lit le paraphe suivant :

« Premier feuillet du registre des actes de l'état civil des paroisses de Saint-François et de la Basse-Terre contenant cent quatre-vingt-neuf feuillets... les dits... feuillets cotés et paraphés par nous, Louis Claude Prosper Dufresne St Cergues, président du tribunal de première instance, suivant l'article quarante-unième du Code civil. À la Basse-Terre, Guadeloupe, le seizième jour du mois de juillet mil huit cent dix. »³³

Et la formule ne change guère jusqu'en 1815, sauf que chaque paroisse tient sa propre série de registres, de 1812 à 1815. On assiste donc à ce paradoxe que les registres de l'état civil sont de nouveau tenus par les curés, en vertu d'une ordonnance anglaise, mais paraphés par référence au code civil napoléonien, promulgué à la Guadeloupe le 9 novembre 1805 ! En fait, dès 1812, la tenue de l'état civil est transférée à des « conservateurs des registres », qui ont nom Lallié jusqu'en novembre 1813 puis Louis René jusqu'au 20 mars 1815 pour la paroisse du Mont-Carmel, et Boudet, pour la paroisse Saint-François du 16 mars 1812 au 24 mars 1815.

Les actes consignés dans ces registres ne concernent plus que les blancs et libres de couleur. On relève cependant, au registre des naissances et décès de 1813 de la paroisse Saint-François, la mention du décès de « Judith, caraïbesse mamelouc, âgée d'environ trente-trois ans, native de Marie-Galante, fille naturelle de Clotilde, caraïbesse métive », décédée au domicile de Simon Armand Lignièrès, notaire public, demeurant rue de Penthievre, « lequel domicile était aussi celui de la défunte, laquelle laisse un enfant naturel du sexe masculin, né le dix-huit septembre de l'année dernière... auxquels les noms de Thomas Siméon Alcide ont été donnés... »³⁴. Cet acte est particulièrement intéressant, dans la mesure où les Caraïbes ont été pratiquement éliminés dès le XVIII^e siècle, quelques survivants à peine s'étant installés à Marie-Galante. Le jeune Thomas Siméon Alcide constitue vraisemblablement l'un des derniers rejetons de la race. Notons également que Lignièrès, le père putatif, n'est pas le dernier venu sur la place de Basse-Terre : il a donné souche à une lignée de notaires actifs pendant tout le XIX^e et une partie du XX^e siècle.

À compter de 1816, avec le retour définitif de la Guadeloupe à la France, les registres d'état civil reprennent une apparence presque normale. Le paraphe du registre des naissances et décès de 1816 est ainsi rédigé :

« Le présent registre contenant quatre-vingt-onze feuillets... a été coté et paraphé par nous, Louis Claude Prosper Dufresne de St Cergues, sénéchal, juge civil, criminel, de police et commerce de la sénéchaussée de cette ville de Basse-Terre, île Guadeloupe, suivant l'article quarante-un du Code civil, pour servir à l'enregistrement des actes de naissances et décès de la ville Basse-Terre

33. ADG, 1 E DÉPÔT 48*.

34. ADG, 1 E DÉPÔT 50*, acte n°14, 22 février 1813.

et banlieue pendant les huit derniers mois de la présente année mil huit cent seize. »³⁵

N'eût été la référence au code civil et la date, on aurait pu se croire revenu aux plus beaux jours de l'Ancien Régime ! La Restauration – au sens politique du terme – se traduit dans la colonie par un retour en arrière très marqué, avec notamment la nomination d'un gouverneur et d'un intendant, exactement comme avant 1789. Cependant, le tandem ne fonctionne guère, eu égard semble-t-il à la personnalité contrastée de l'intendant Foulon d'Écotier ; dès l'année suivante, celui-ci rappelé à Paris, le gouverneur devient le seul représentant direct de la monarchie dans l'île. Le caractère réactionnaire marqué du régime s'estompe.

3. LE XIX^E SIÈCLE : ABOLITION, CHOLÉRA ET AUTRES ÉVÉNEMENTS

L'événement marquant du XIX^e siècle est, bien sûr, l'abolition de l'esclavage décrétée le 27 avril 1848³⁶. La portée en est telle qu'elle éclipse d'autres menus faits qui, cependant, marquent une avancée lente des mentalités et des comportements.

Depuis le rétablissement de l'esclavage, les noirs, ayant perdu leur statut juridique d'individus à part entière, se retrouvent de nouveau exclus de l'enregistrement de l'état civil. Quant aux libres de couleur, leur sort est variable : il leur faut brandir leur titre de liberté, leur patente, pour pouvoir prétendre à une inscription sur les registres, et encore : la vieille idée qu'il ne faut pas mêler les blancs et les autres a la vie dure, preuve que la ségrégation dépasse largement le seul statut juridique et qu'elle réside surtout dans la couleur de la peau. On peut réellement parler ici de société raciste. Il faut attendre l'ordonnance du 7 septembre 1830 pour que l'inscription des libres de couleur et des blancs sur les mêmes registres devienne obligatoire. En 1830 encore, deux communes au moins tiennent des registres séparés, Basse-Terre et Moule. Voici le texte du paraphe des deux registres des naissances de 1830 à Basse-Terre :

« Par nous Romain Louis Auger, juge royal du tribunal de première instance de la Basse-Terre, le présent registre pour servir à l'enregistrement des actes de naissances *des blancs* qui auront lieu dans l'année mil huit cent trente à l'état civil de la ville de Basse-Terre et banlieue, a été coté et paraphé...

« Par nous Romain Louis Auger, juge royal du tribunal de première instance de la Basse-Terre, le présent registre pour servir à l'enregistrement des actes de naissances *de la couleur* qui auront lieu dans l'année mil huit cent trente à l'état civil de la ville de Basse-Terre et banlieue, a été coté et paraphé...³⁷

35. ADG, 1 E DÉPÔT 55*.

36. Le décret est voté par le gouvernement provisoire de la République à Paris le 27 avril. Sa promulgation aux colonies suit, à des dates variables : 22 mai en Martinique, 27 mai en Guadeloupe et 10 juin en Guyane.

37. ADG, 1 E DÉPÔT 71* et 72*. On conserve pareillement 2 registres distincts de mariages et de décès pour cette même année 1830 au Moule.

Curieusement d'ailleurs, cette distinction ne vaut que pour l'exemplaire original, celui destiné à être conservé dans la commune. Il serait intéressant de comparer ces deux registres avec celui unique expédié au greffe, afin de voir d'une part s'il contient la totalité des actes, et d'autre part si, en marge, l'indication de la couleur est mentionnée.

Après les livres de couleur, le gouvernement statue sur le sort des esclaves par ordonnance royale du 4 août 1833, qui prévoit l'établissement en double exemplaire d'un registre de naissances, mariages et décès pour eux. Ces mesures sont confirmées par l'ordonnance royale du 11 juin 1839 sur le recensement général de la population libre et des esclaves, qui rajoute en plus l'obligation annuelle (et non lorsque le registre est terminé) de dépôt d'un exemplaire aux greffes des juridictions. On retrouve ici, telles quelles, les dispositions de l'ordonnance de 1764 évoquée précédemment. Les déclarations de naissances d'un esclave donnent lieu à la délivrance d'un certificat de recensement pour le maître.

« Article 17. Tout maître d'esclaves est tenu de faire, soit par un fondé de pouvoirs, devant le maire de la commune où résident ses esclaves, la déclaration de leurs naissances, de leurs décès et de leurs mariages.

Article 18. Ces naissances doivent être inscrites, dans chaque commune, sur un registre tenu double, coté et paraphé par le juge royal du ressort. L'un des doubles sera transmis, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement. Le second restera déposé aux archives de la commune. »³⁸

La pratique des affranchissements se poursuit jusqu'à l'abolition de 1848. Le pétitionnaire peut présenter sa demande au juge du lieu qui statue sur sa recevabilité ; la décision finale relève du conseil privé du gouverneur. On peut donc en retrouver des traces dans les archives de ces institutions. Les actes sont ensuite retranscrits dans les registres des naissances ; cette procédure, requise par l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, article 5, constitue un point de départ pour les descendants, qui n'ont plus besoin d'exhiber de preuve de leur statut juridique pour y prétendre. Ainsi, le 6 mars 1835, Jean-Pierre Guerry, 64 ans, habitant propriétaire au quartier de l'Anse-Bertrand³⁹, demande l'affranchissement de 3 esclaves,

« les nommés Louise dite Nègresse, noire, couturière, âgée de vingt-sept ans, née en ce quartier, y domiciliée ; Octavie, rouge, âgée de deux ans, née en ce quartier, y domiciliée et Mathurin, rouge, âgé de trois mois, tous portés sur son dénombrement de cette année, qu'il nous a représentés libres de fait suivant et conformément à l'article septième de l'ordonnance royale du douze juillet mil huit cent trente-deux... »⁴⁰

S'agit-il de sa concubine et de ses deux enfants ? Ou d'une largesse accordée à la famille de vieux esclaves attachés à la plantation ? Difficile à savoir.

38. *Bulletin des lois*, 1839, n°659, ord. 8 023.

39. Jusqu'au décret du 30 septembre 1837 instituant les communes, on raisonne par « quartiers », chacun disposant d'un bureau de l'état civil. Les premiers maires sont nommés en 1838. Ceci explique pourquoi, dans beaucoup de communes, la série des registres d'état civil ne débute qu'à cette date.

40. ADG, 1 E 2/195*. Le qualificatif de « rouge » désigne un métis.

Le formulaire d'enregistrement et le rituel des actes d'affranchissement rappellent, par le choix des termes, ceux des actes de naissances : deux témoins ou présentateurs, un objet présenté, sauf qu'il ne s'agit plus d'un enfant mais d'un bout de papier ! Qu'on en juge par cet acte du 23 décembre 1840, inscrit au registre de Grand-Bourg de Marie-Galante :

« ... par devant nous... est comparu le sieur Modeste Taillefer, âgé de quarante-six ans, forgeron ... lequel, assisté des sieurs Nicolas Donatien Boisménil Hégésippe Wachter... et Jean Henry Raty... tous deux habitans propriétaires... nous a présenté l'extrait de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur en date du quatorze décembre courant qui déclare libre le nommé Modeste Taillefer... et nous a requis de faire dans notre registre l'inscription prescrite par l'article 5 de l'ordonnance du Roi du douze juillet mil huit cent trente-deux... »⁴¹

Mais bientôt, toutes ces procédures discriminatoires ou ségrégationnistes tombent d'elles-mêmes, avec la proclamation de l'Abolition générale de l'esclavage dans les colonies françaises. Comme en 1794 se pose la question de l'intégration de tous ces individus, devenus brusquement citoyens français et jouissant désormais des droits civiques afférents (dont le droit de vote). Le premier soin de l'administration est de leur donner un état civil, indispensable pour la constitution des listes électorales. Le 27 juin 1848, l'arrêté du commissaire général Gatine ordonne la tenue dans chaque mairie, de registres sur lesquels seront inscrits les « nouveaux libres » ou « nouveaux citoyens ». Chaque inscription comprend le numéro matricule de l'ancien esclave, son prénom (et éventuellement son surnom), son nom patronymique, attribué par l'officier de l'état civil le jour de l'inscription, le lieu de naissance, l'habitation sur laquelle il résidait avant l'abolition, son domicile actuel. Le père, la mère et les enfants, y compris les enfants naturels reconnus par le père au moment de l'enregistrement, sont inscrits ensemble. Voici comment se présente, par exemple, une inscription à Pointe-à-Pitre, en date du 8 septembre 1848 :

N° 1514 Vénus, née en Afrique, âgée de trente-deux ans, journalière, inscrite précédemment sous le n° 2001, demeurant en cette ville ;

N° 1515 Élisabeth, née en cette ville, âgée de onze ans, inscrite précédemment sous le n° 2003 ;

Ici la dite Vénus nous a déclaré reconnaître pour son enfant la dite Élisabeth et nous leur avons donné à toutes les deux le nom de Délôs. »⁴²

Il est difficile de faire le compte exact de tous les nouveaux libres ainsi enregistrés pour l'ensemble de la Guadeloupe, ne serait-ce que parce qu'on ne dispose pas à ce jour d'une série complète de registres. On peut néanmoins donner quelques chiffres : 3 458 noms inscrits à Pointe-à-Pitre entre 1848 et 1856, 2 347 à Saint-Claude jusqu'en 1855 (mais il s'agit d'une reconstitution faite en 1922, suite à un incendie), 5 012 à Saint-François jusqu'en 1852, mais seulement 294 à la Désirade. Si les registres de la Grande-Terre (arrondissement de Pointe-à-Pitre) sont relativement bien conservés, ceux de la Basse-Terre (arrondissement du même nom)

41. ADG, 1 E 14/3*.

42. ADG, 1 E 36/55*. Une annotation en marge du registre, datée du 18 septembre 1854, signale que « le sieur Blan, Jean-Laurent et la dame Délôs, Vénus, ont reconnu et légitimé l'enfant de sexe féminin Élisabeth Délôs inscrite ci-contre au n° 1515.

font en revanche cruellement défaut ; il manque en particulier presque toute la Côte sous le Vent (sauf Bouillante, dont les registres ont miraculeusement été retrouvés en commune).

Le mode d'établissement des registres de nouveaux libres apparaît quelque peu confus, sans doute parce que, pour l'Administration, il ne s'agit que d'un outil pour dresser les listes électorales. Les deux opérations sont d'ailleurs menées simultanément et l'on ressort les feuilles de recensement pour « boucler » les listes. On conserve d'ailleurs aux Archives départementales de la Guadeloupe une trace explicite de ce travail pour la commune de Pointe-à-Pitre : on dispose en effet d'un côté du recensement de 1847, annoté en 1848 par le report, en face de l'ancien numéro de l'esclave, de son numéro sur la matricule des nouveaux libres et de son nouveau nom patronymique, et de l'autre, des registres de nouveaux libres, qui permettent la collation de l'un à l'autre⁴³.

Selon les communes, la procédure d'enregistrement s'est parfois poursuivie de longues années, jusqu'à 10 ou 15 ans ! Ainsi, à Grand-Bourg de Marie-Galante, 857 individus se font recenser de septembre 1848 à 1853, puis 166 en 1854, 111 en 1855, 64 en 1856, 60 en 1857, 64 en 1858 et encore 576 de 1859 à 1861.

Établis d'abord en un exemplaire, qui semblait destiné à rester en commune, les autorités ont décidé quelques années plus tard d'aligner le régime de tenue de ces registres sur celui de l'état civil ; c'est du moins ce que l'on peut déduire de l'inscription figurant en tête du registre de Pointe-à-Pitre déjà cité :

« Le présent registre contenant cent feuillets... a été coté et paraphé par nous, Maurice Marchal, juge auditeur délégué par Monsieur le Président du tribunal de 1^{re} instance de la Pointe-à-Pitre, pour réunir, conformément aux prescriptions ministérielles, la transcription des actes de l'état civil des anciens esclaves de la commune de la Pointe-à-Pitre libérés par le décret d'abolition du 27 avril 1848, en deux expéditions destinées à être déposées, l'une au greffe du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, et l'autre aux archives coloniales de Paris. – Pointe-à-Pitre, le 25 juin 1855. »⁴⁴

En dépit des instructions, la plus grande confusion a régné, et si des copies ont bien été établies dans certaines communes comme prescrit, une partie seulement a effectivement rejoint les archives du greffe et aucune n'a atteint les archives coloniales (le fameux dépôt des papiers publics des colonies de 1776). Ceci explique pourquoi, aujourd'hui, on n'en retrouve pas de trace au Centre des archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence.

En tout cas, une chose est sûre : à compter de 1849, la tenue de l'état civil guadeloupéen – hormis le cas des nouveaux libres – se simplifie considérablement et sa fiabilité se renforce. Il n'y a plus désormais, à l'instar de ce qui se fait en France métropolitaine, qu'une seule catégorie de registres annuels, naissances, mariages, décès, tenus en 3 exemplaires, le 1^{er} destiné à demeurer dans la commune, le 2^e au greffe du tribunal

43. ADG, 13 E DÉPÔT : archives communales déposées de Pointe-à-Pitre et 1 E 36/55* : registre des nouveaux libres de Pointe-à-Pitre.

44. *Ibid.*

de première instance (aujourd'hui tribunal de grande instance), et le 3^e enfin, aux « archives coloniales » à Paris.

À la fin de l'année 1865, la Guadeloupe est frappée d'une violente épidémie de choléra qui fait de nombreuses victimes. Ici encore, les registres d'état civil constituent une précieuse source d'appréhension du phénomène qui tue près de 1 000 personnes rien qu'à Basse-Terre ! La manière même dont sont tenus les registres témoigne de la panique qui s'est emparée de la ville et des autorités locales. Au registre des décès, sous le n°237 sont enregistrées « quatorze personnes hommes et femmes et demoiselle Marie Vergé » ; le n°238 englobe 7 personnes, le n°239, 3 personnes, le n°240, 11 personnes, le n°241, 14 personnes, et ainsi de suite, le tout en l'espace de deux jours, voire moins : l'officier d'état civil, chargé de la rédaction de ces actes collectifs de décès, visiblement en proie au désarroi, mêle les dates et note les premiers : « mardi vingt-et-un novembre » et les suivants au « mercredi vingt-et-un novembre ». Dans tous les cas, les déclarants sont un employé de la mairie, Rodolphe Gagneron, âgé de 34 ans, et un certain Laurent Lafages, propriétaire sans profession, âgé de... 82 ans !

« ... lesquels ont déclaré le décès arrivé le dix-neuf novembre présent mois à diverses heures du jour et de la nuit, dans les ambulances établies en cette ville, les ci après nommés dont on a pu recueillir que leurs noms, sans connaître leur âge, leur profession, leurs lieux de naissance ni leur filiation... »⁴⁵

L'urgence prévaut : il s'agit d'enterrer les morts au plus vite, et pour ce faire, le patronyme suffit largement, au moins dans un premier temps. D'ailleurs, les actes ainsi rédigés à la hâte, ont été annotés en marge de la mention suivante : « Actes de décès irréguliers, à refaire ». Par la suite, la municipalité ouvre de nouveaux registres consacrés aux seuls morts du choléra. Il en faut un complet pour noter les décès survenus du 21 novembre au 31 décembre 1865, et on en ouvre encore un autre qui sert, du 2 au 5 janvier 1866, à inscrire les décès de 1865 non encore enregistrés ! La présence de nombreuses copies, plus ou moins complètes, de ces registres permet de penser que les envois réglementaires au greffe du tribunal et aux archives des colonies, ont dû être oubliés. La collection du greffe, en tout cas, n'en garde aucune trace⁴⁶.

Signalons encore que les registres de décès retranscrivent parfois des actes dressés à l'étranger, tel le décès de Antoine Loufta « novice indigène », survenu le 23 décembre 1862 à la Vera Cruz. Les registres de décès de l'extrême fin du XIX^e et du début du XX^e siècle pourraient ainsi nous éclairer sur le nombre de Guadeloupéens morts au Panama à l'occasion du percement du canal.

On a évoqué pour l'Ancien Régime les aléas climatiques et la vermine qui menaçaient la survie des registres paroissiaux. On aurait tort de croire que le danger a disparu un siècle plus tard. Bien au contraire : il n'est que

45. ADG, 1 E DÉPÔT 224*.

46. Les registres relatifs au choléra sont conservés aux ADG sous les cotes 1 E DÉPÔT 224* à 229*. Le registre correspondant au greffe, qui porte sur la période 1863-1867, est coté 1 E 5/24*.

de lire la *Gazette officielle de la Guadeloupe* pour se convaincre que le risque est plus présent que jamais.

Le 22 avril 1844, un arrêté ministériel prescrit la reconstitution, à partir de l'exemplaire du dépôt des papiers publics des colonies, des registres détruits dans le tremblement de terre survenu le 8 février 1843. Presque toutes les communes de la Grande-Terre sont concernées, et cela va jusqu'à la Désirade. En 1853, le gouverneur prend un arrêté allant dans le même sens, dont les considérants laissent rêveur :

« ...Considérant qu'un certain nombre des registres de l'état civil déposés au greffe du tribunal de première instance de cette ville [Pointe-à-Pitre] sont dans un tel état de vétusté et de détérioration que leur perte paraît imminente ; »⁴⁷

Il en prend un autre le même jour ordonnant la reconstitution du registre des naissances et décès de Basse-Terre pour 1815-1816, détruit dans l'ouragan de 1825. Et l'on peut continuer la liste : en 1863, arrêté du gouverneur ordonnant la réfection des registres de Morne-à-L'Eau, en aussi piteux état dans la commune qu'au greffe, autre relatif aux doubles des registres de 1861 de Saint-Martin, destinés au « dépôt des chartes coloniales, en France... égarés ou perdus dans la traversée de cette dépendance à la Basse-Terre »⁴⁸ ; en 1922, arrêté visant la reconstitution des registres détruits dans l'incendie du palais de Justice de Basse-Terre survenu en 1918 ; en 1947, nouvelle liste de reconstitutions à faire pour le même greffe, et, comme le précise le texte, « cette copie sera faite sur les registres déposés à la mairie des dites communes et qui seront adressés au greffe par les maires au fur et à mesure de l'exécution du travail ». Ceci laisse songeur quant aux risques de perte ou de mélange d'un exemplaire à l'autre ! Si, depuis, l'État n'a plus édicté de mesure visant à la reconstitution des registres d'état civil conservés tant dans les communes que dans les greffes des juridictions, je dois constater hélas, d'après mes visites effectuées aux archives des unes et des autres, que ce sont quasiment tous les registres qu'il faudrait aujourd'hui reconstituer, y compris les plus récents, ceux des années 1950 ou 1960, parfois réduits à l'état de charpie du fait des photocopies à répétition et des manipulations brutales.

CONCLUSION

Arrivée au terme de ce rapide parcours de près de trois siècles d'histoire de la Guadeloupe, il me semble que les conclusions que l'on peut en tirer s'imposent d'elles-mêmes. Le registre d'état civil, comme tout document d'archives, offre une lecture plurielle. Source privilégiée de l'histoire individuelle, il devient aussi le vecteur d'une histoire plus globale, à l'échelle de la commune, voire de l'île entière. Cette caractéristique, loin d'être une spécificité locale, au moins jusqu'au XVIII^e siècle, me paraît cependant plus originale pour la période suivante.

47. *Bulletin officiel de la Guadeloupe*, n°5, mai 1853. ADG, 3 K¹.

48. *Ibid.*, août 1863, n°8.

J'ajouterai que l'historien des Antilles se doit de considérer ces registres avec une attention peut-être encore plus soutenue qu'ailleurs, dans la mesure où ses sources se réduisent à mesure que l'on remonte dans le temps. Qui plus est, il s'agit d'une source d'essence locale, et non ministérielle ou française. Certes, on m'objectera que les curés d'abord, les maires ensuite étaient soit des métropolitains, soit des colons ou descendants de colons, et non des locaux. Cependant, l'emprise du gouvernement français s'estompe à partir du milieu du XIX^e siècle et même si elle demeure, des mouvements de pensée se font jour, des leaders politiques prennent la parole et la vie locale s'émancipe de la métropole (parfois au grand dam de cette dernière, mais ceci est un autre débat).

Enfin, on ne saurait trop insister sur l'originalité des collections de registres constituées sur place, en particulier celle formée par les communes qui ne possède nulle égale ailleurs. Le 3^e exemplaire constitué au profit du dépôt des papiers publics des colonies à compter de 1776 est une copie de sécurité dont la fiabilité est loin d'être assurée : c'est le fait même de toute copie d'ailleurs, tout dépend de la collation qui en est faite. Surtout on a vu, à partir de l'exemple de Basse-Terre, que l'exemplaire municipal seul reflétait le contexte politique et l'histoire locale. Cette originalité en fait un témoignage historique de première main, sur lequel les historiens devront peut-être davantage se pencher à l'avenir.